



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE MUNICIPAL N°03-2025SGE

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES

VILLE D'ARGELÈS-SUR-MER

Nous, **Antoine PARRA**, Maire d'Argelès-sur-Mer,

Vu la décision en date du 17 avril 2003 instituant une régie de recettes pour les droits d'entrée au musée et visites guidées ;

Vu le dernier acte modificatif de cette régie de recettes en date du 05 juillet 2021,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2024 (N°13) autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 28 septembre 2017 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 février 2025 ;

ARRETONS

ARTICLE PREMIER – la dénomination de la régie de recettes « Droits d'entrée au musée et visites guidées » est remplacée par « Prestations culturelles et d'animation ».

ARTICLE 2 – Cette régie est instituée auprès de la direction Festivités, Culture et Événementiel. Elle est installée dans les locaux de l'Hôtel de ville, allée Ferdinand Buisson à Argelès-sur-Mer.

ARTICLE 3 – Le Régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

4.1 – Droits d'entrée au musée et visites guidées	Compte d'imputation : 7062
4.2 – Vente d'objets à la boutique du Musée	Compte d'imputation : 7062
4.3 – La billetterie des spectacles	Compte d'imputation : 7062
4.3 - Les inscriptions à l'école de musique	Compte d'imputation : 7062
4.3 – La location des instruments de musique	Compte d'imputation : 7062
4.4 – Les inscriptions aux ateliers et cours divers (dessins, chants, etc).	Compte d'imputation : 7062

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraires.
- Par chèques bancaires et postaux.
- Par carte bancaire et paiement par internet.
- Par virements bancaires ou postaux.

Elles sont encaissées contre remise à l'usager d'une quittance ou bien d'une facture avec la mention « acquittée ».

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500,00 €.

ARTICLE 7 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 27/02/2025

Antoine PARRA



Maire

ACTE PUBLIÉ

En date du 03/03/2025

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Maire

